



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5105 relative au projet de création d'une voie verte de 23 km entre Marmande et Casteljaloux (47), demande reçue complète le 26 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Marie, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) par intérim ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 7 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager une voie verte entre Marmande et Casteljaloux sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée, qui traversera les communes de Marmande, Gaujac, Montpouillan, Samazan, Bouglon, Argenton, Poussignac et Casteljaloux ;

Étant précisé que la voie ferrée est inutilisée et que le projet a été soumis à une procédure de fermeture de ligne auprès de SNCF Réseau ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : 6 c) « la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;

Considérant la localisation du projet :

- qui traverse le site Natura 2000 « *La Garonne* » (Directive Habitats) sur environ 200 mètres ;

Considérant que le passage concerné se fait au moyen d'un pont déjà existant et qu'il n'y a par conséquent pas d'incidence significative sur les habitats naturels, habitats d'espèces et les espèces ayant conduit à la désignation du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que l'aménagement projeté respectera les dispositions relatives au plan de prévention des risques inondation dans les zones soumises à cet aléa ;

Considérant que le projet aura à respecter les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet reste limité à l'emprise de la voie ferrée actuelle ;

Considérant que le projet n'augmentera pas le rejet en eaux pluviales dans le milieu et que la réalisation d'un revêtement drainant est privilégiée ;

Considérant que les aires d'arrêt s'appuient sur des espaces déjà existants permettant aux riverains de stationner le long de la voie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voie verte entre Marmande et Casteljaloux (47) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

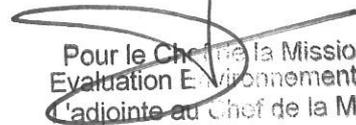
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).